

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 13 août 2012, Mlle Lise Beaudemont, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 551/2012 du 20 août 2012 autorisant Mlle Laure Toporski, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 13 août 2012, Mlle Laure Toporski, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 552/2012 du 22 août 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe, commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 148/95 du 13 juin 1995 attribuant une licence de 3^e classe à M. Thierry Cordier pour être exploitée à Voh sous l'enseigne « Christy » ;

Considérant la constitution en date du 1^{er} mars 2000 de la société à responsabilité limitée SARL Christy, représentée par M. Thierry Cordier, en vue d'exploiter le fonds de commerce d'alimentation générale « Christy » sis à Voh ;

Considérant la convention de vente du fonds de commerce « Christy » appartenant à la SARL Christy au profit de M. Georges Lasmin et de son épouse Mme Ninik Sukini, représentant la société à responsabilité limitée SARL Chez Ninik,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert, au profit de la société à responsabilité limitée SARL Chez Ninik, de la licence de 3^e classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale sis lot 13 du village de Voh et anciennement exploité sous l'enseigne « Christy ».

Article 2 : Ledit fonds de commerce est désormais exploité sous l'enseigne « Chez Ninik ».

Article 3 : Mme Ninik Sukini épouse Lasmin est agréée en qualité de gérante aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe, attachée à l'enseigne « Christy ».